

COMMUNE DE CHAMBOLLE-MUSIGNY

REUNION DU 25 OCTOBRE 2023

Présents : BRUNEAU Catherine, CUNIN Véronique, EUVRARD Sandrine, FELETTIG Gilbert, , MARQUET François, MARTENOT Andrée, MILLET François

Excusés : BOULANGER Florence, BOURS Ghislain, GILLANT Jean-Marc, GUERINI Christel

Absents :

Secrétaire de séance : BRUNEAU Catherine

Affichage et convocation : 18 octobre 2023

APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2023.

2023/54 - Décision modificative n° 4 : caution logement 12 B rue Caroline Aigle

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux écritures suivantes :

Dépense

Chapitre 16	Article 165	+ 510,00 €
Chapitre 023		+ 510,00 €
Chapitre 011	Article 615228	- 510,00 €

Recette

Chapitre 021		+ 510,00 €
--------------	--	------------

2023/55 - Motion relative à l'opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité des Maires aux Présidents de l'EPCI

Par courrier daté du 13 janvier 2023, le Préfet informait Monsieur le Président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges des dispositions de l'article 17 de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui prévoit la décentralisation de la police de la publicité aux Présidents d'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité à l'échelle intercommunale, le législateur a prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans son courrier du 13 janvier, le Préfet précisait toutefois que les Maires et le Président de l'EPCI pouvaient s'opposer à ce transfert.

Or, par courrier daté du 21 juillet 2023, le Préfet, suite à une analyse croisée des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a informé les Présidents d'EPCI que les Maires ne peuvent pas s'opposer au transfert quand l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU et de Règlement Local de Publicité.

Cette interprétation constitue une anomalie par rapport aux autres pouvoirs de police dont le transfert peut être systématiquement refusé par les Maires.

Cette interprétation est incohérente puisque, quand l'EPCI a la compétence PLU et RLP, les communes peuvent s'opposer au transfert alors que c'est dans ce cas précis qu'il peut être pertinent de centraliser l'édiction des règles de publicité et la police sur un seul niveau de compétence.

Cette interprétation est inapplicable à notre échelle puisque notre EPCI ne dispose pas de police communautaire et qu'il ne gère les autorisations de droit des sols que pour les communes adhérentes au service commun.

Par une motion prise à l'unanimité du Conseil Communautaire le 26 septembre, les Elus communautaires ont manifesté leur incompréhension face à cette mesure. Ils rappellent leur attachement aux principes de spécialité et de subsidiarité qui régissent les relations entre les communes et leur EPCI et la volonté de ne voir transféré au Président de l'EPCI des pouvoirs de police du Maire que lorsque ceci présente une réelle cohérence et un intérêt collectif.

Pour ces motifs, le Conseil municipal :

- S'associe à la motion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- S'oppose au transfert du pouvoir de police du Maire en matière de publicité,
- Demande aux Ministres de réintroduire la possibilité de renonciation pour les Maires et Présidents dans cette procédure de transfert des pouvoirs de police de la publicité.

2023/56 - Admission en non-valeur dans la limite de 100 €

Le maire expose que l'article L 2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, par délégation du conseil municipal, de charger le maire « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. »

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions par lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation fixe ce seuil à 100 €.

La liste des créances admises en non-valeur en application de l'article L. 2122-22-30° du CGCT est présentée au moins une fois par an au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Vu l'article L. 2122-22-30° du CGCT ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n° n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions par lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Considérant qu'il y a intérêt de simplifier la gestion des créances irrécouvrables définie par le nouvel article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF), lequel dispose : « l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrécouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences », à donner à Monsieur le Maire la délégation prévue par l'article L. 2122-22-30° du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondants à une créance irrécouvrable présentée par le comptable dans la limite de 100 € étant

précisé que la notion de "diligences impossibles", telle que définie par la circulaire 2022/11/2800 du 22 février 2023, recouvre les créances éteintes ;

- PREND ACTE que le maire rendra compte, au minimum une fois par an, de la décision prise en application de cette délégation.

2023/57 : Lot de bois 2024

Les parcelles à exploiter sont les parcelles 10 et il reste un lot dans la parcelle 22i.
Le prix du lot de bois est maintenu à 70 €, les inscriptions seront reçues en mairie jusqu'au 30 octobre 2023.

2023/58 : Participation 14 Juillet

Le conseil municipal prend connaissance de l'ensemble des dépenses relatives à la cérémonie du 14 juillet 2023 qui se déroule désormais conjointement entre les communes de Morey-St-Denis et Chambolle-Musigny.

La répartition des dépenses est fixée comme suit :

- 2/3 pour Morey-Saint-Denis
- 1/3 pour Chambolle-Musigny

Total des dépenses : 9 396,80 €

Part de Chambolle-Musigny : $9\,396,80 \text{ €} \times 1/3 = 3\,132,27 \text{ €}$

Part de Morey-Saint-Denis : $9\,396,80 \text{ €} \times 2/3 = 6\,264,53 \text{ €}$

Le conseil municipal approuve cette répartition et versera la somme de 3 132,27 € à la commune de Morey-Saint-Denis dès réception du titre.

QUESTIONS DIVERSES :

Cérémonie du 11 Novembre : Le conseil municipal fixe le programme de cette cérémonie :

- 09 heures 45 : rassemblement place de la mairie
- 10 heures : défilé accompagné des Sapeurs -Pompiers et de la Musique Municipale
 - Cérémonie au Monument aux Morts
 - Apéritif salle Belin

A l'issue de cette manifestation, il sera procédé à la remise des prix du concours des Maisons Fleuries ainsi qu'à la remise des bons cadeaux aux jeunes diplômés. Ces derniers se feront connaître auprès du secrétariat de la mairie au 03 80 62 86 94 ou par mail à mairiechambolle-musigny@wanadoo.fr

Mois du film documentaire : il aura lieu à la salle des fêtes de Chambolle-Musigny le mercredi 22 novembre 2023 à 19h30. Le film projeté sera « les barges » : A Vaulx-en-Velin, près de Lyon, un nouvel immeuble vient de sortir de terre. Il abrite la première coopérative de personnes vieillissantes : Chamarel....

Vœux du Maire : ils auront lieu le 5 janvier 2024 à 19h00 à la salle des fêtes Henri Belin.

Prochaine réunion :

Conseil municipal le 29 novembre 2023 à 20h00.

Fin de la séance à 21h15.

SIGNATURES

BOULANGER Florence <i>Absente</i>	BRUNEAU Catherine
BOURS Ghislain <i>Absent</i>	CUNIN Véronique
EUVRARD Sandrine	FELETTIG Gilbert
GILLANT Jean-Marc <i>Absent</i>	GUERINI Christel <i>Absente</i>
MARQUET François	MARTENOT Andrée
MILLET François	